



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte en visioconférence du 7 octobre 2025

Président de séance : : Denis BONATI

Présents : Yves DUCHATEAU, Jean-Luc RAGOT

Modalités d'appels :

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,
- porte sur le classement de fin de saison.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Match ENTENTE MOLIENS/FORMERIE – AJ LABOISSIÈRE – BRASSAGE U15 du 05/10/2025.

Réclamation d'après match de la JS MOLIENS concernant la participation de deux joueurs venant de l'équipe supérieure U16.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la JS MOLIENS atteste par son courriel, que EVRARD Baptiste, dirigeant responsable sur le match du dimanche 5 octobre 2025, Entente MOLIENS/FORMERIE - LABOISSIERE catégorie U15, licence dirigeant n° 2543869013, porter réclamation sur la qualification et la participation des joueurs MASSIN Thaïs (licence 2548102452) et FRANÇOIS Nolann (licence 2548014673) du club de l'AJ LABOISSIÈRE pour le motif qu'ils ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure U16 du 27/09/2025 et ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et donc participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure U16 ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures,

Considérant que la réclamation a été transmise à l'AJ LABOISSIÈRE conformément aux dispositions de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 et que ce club indique que ces deux joueurs étaient présents pour jouer en Brassage U15 étant donné qu'ils sont U15 et qu'ils évoluaient dans leurs catégories, la semaine passée ils ont joué également en Brassage, ce qui ne s'apparente pas à une catégorie supérieure, ce qui leur a paru logique,

Jugeant dur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que :

- MASSIN Thaïs (licence 2548102452) possède une licence U15 Libre enregistrée le 06/07/2025
- FRANÇOIS Nolann (licence 2548014673) possède une licence U15 Libre enregistrée le 06/07/2025

Considérant les dispositions de l'article 2du Règlement Particulier Jeunes à onze qui indiquent que les compétitions U17 sont ouvertes aux licenciés U17 et U16 et aux U15 sous conditions particulières, les compétitions U16 sont ouvertes aux licenciés U16 et U15, et les compétitions U15 sont ouvertes aux licenciés U15, U14, U13, U16F, U15F, U14F et U13F dans le respect de la limitation imposée par les règles de surclassement,

Considérant ainsi que les deux joueurs nommés précédemment titulaires d'une Licence U15 peuvent évoluer dans les compétitions U17, U16 et U15,

Considérant que la compétition de Brassage U15 est ouverte aux licenciés U15 et U14 et que la compétition de Brassage U16 est ouverte aux licenciés U16 et U15,

Considérant que l'AJ LABOISSIÈRE a engagé une seule équipe dans la catégorie U16 et une seule équipe dans la catégorie U15,

Considérant les dispositions de l'article 167.6 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que la participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective, ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent,

Considérant par conséquent que l'équipe 1 de l'AJ LABOISSIÈRE qui évolue en Brassage U16 n'est pas considérée comme une équipe supérieure à l'équipe 1 de ce même club qui évolue en Brassage U15,

Considérant que la réclamation n'aurait pu être examinée que si l'équipe U15 concernée par le match précité était une équipe 2, et que ce même club avait une équipe 1 participant dans un niveau U15 hiérarchiquement plus élevé,

Dit qu'aucune infraction n'est relevée par rapport aux dispositions réglementaires et que les deux joueurs pouvaient prendre part à la rencontre,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, ENTENTE
MOLIENS/FORMERIE – AJ LABOISSIÈRE : 2 à 3

-de confisquer les droits de réclamation versés par la JS MOLIENS.

[Prochaine réunion sur convocation.](#)

[Le Président de séance, Denis BONATI](#)

